



# Astreinte pour non-respect de l'obligation de travaux

*Délibération  
n°24/2022  
du 9 juin 2022*



# Délibération n°24/2022

## Astreinte financière pour non-respect de l'obligation de travaux

### Rappels réglementaires sur l'astreinte

#### *Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique :*

*Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle (...), dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.*

#### *Article L1331-8 du Code de la Santé Publique :*

*Tant que le propriétaire n'a pas respecté cette obligation, il est soumis au paiement d'une astreinte financière, dont le montant est au moins équivalent à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement (...) si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil (...) dans la limite de 400%.*

# Délibération n°24/2022

## Astreinte financière pour non-respect de l'obligation de travaux

### Article 44 du règlement de service du SDANC : sanctions pour non-respect de l'obligation de travaux

A l'issue du contrôle, le propriétaire peut être concerné par une obligation de travaux :

- dans les meilleurs délais,
- dans les 4 ans,
- dans l'année suivant la vente du bien.

Le propriétaire ne respectant pas cette obligation est soumis au paiement de l'astreinte financière prévue par délibération du SDANC, conformément au CSP.

Cette mesure peut également s'appliquer, dans des cas particuliers, aux propriétaires concernés par une obligation de travaux dans un délai fixé par le Maire, et/ou par l'autorité compétente.

# Délibération n°24/2022

## Astreinte financière pour non-respect de l'obligation de travaux

### Le comité syndical a voté :

**Un taux de majoration de 100%,  
soit une astreinte annuelle de 484 € TTC.**

*Correspond au double de la redevance conception + exécution (121 € + 121 €)*

**Une note interne indique que l'astreinte ne sera adressée qu'aux propriétaires qui ont une obligation de réhabiliter « dans les meilleurs délais » depuis au moins 8 ans**

*Ne rentrent pas en compte : le zonage d'assainissement, le nombre de contrôles, les changements de propriétaires, les situations personnelles (âge, revenus, etc...)*

**Pour mémoire :**  
Usager « bon élève » qui respecte ses obligations (contrôle, travaux)  
et entretient son ANC  
≈ 330 à 475 € / an (sur 30 ans)

# Délibération n°24/2022

## Astreinte financière pour non-respect de l'obligation de travaux

### Rappels sur l'astreinte



